

Service Police Municipale

Tél : 04.92.46.60.05

Port : 06.80.15.14.16

Mail : police.municipale.vars@wanadoo.fr

AR Ref :

Nb de demandes : /5

Cadre réservé à l'administration



AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LICENCE DE CATEGORIE 2

Association _____ Nom du déclarant _____
Adresse de l'association _____ Fonction dans l'association _____
_____ Domicile _____
_____ Téléphone _____

Date	Lieu	Horaires	Type/Manifestation
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Cette autorisation est accordée en application de la réglementation en vigueur :

Articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1, du Code de la Santé Publique

Zones protégées: aucun débit de boissons 6^e 2^eme catégorie ne pourra être établi à moins de 100 mètres des établissements de santé, d'instruction et de formation, d'équipements sportifs, d'établissements pénitentiaires, de casernes et à moins de 50 mètres d'édifices consacrés à un culte quelconque.

Responsabilités du bénéficiaire de cette autorisation :

- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons, notamment il s'engage à ne délivrer aucune boisson de 2^eme catégorie :

- aux personnes en état d'ébriété ou d'excitation manifeste
- aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés
- en pratiquant un tarif inférieur à celui des boissons non alcoolisées
- à toute personne après l'heure prévue pour la fin de la manifestation

- Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans les 2 groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements. Le Maire de Vars se réserve la possibilité de retirer à tout moment l'autorisation accordée et de refuser toute nouvelle demande ultérieure présentée par la même personne ou le même organisme.

Le requérant :

Fait à Vars, le
Le Maire,